

ARRÊTÉ DU 23 DECEMBRE 2024

portant sur des travaux de restauration des marches de la cathédrale effectués par l'entreprise FELZINGER, place Aubry, du 6 janvier au 7 mars 2025.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise FELZINGER sise 9 rue Georges Mandel – 02000 LAON tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de restauration des marches de la cathédrale, place Aubry, du lundi 6 janvier au vendredi 7 mars 2025.

ARRÊTE

- ARTICLE 1 :** L'entreprise FELZINGER est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de restauration des marches de la cathédrale, place Aubry, du lundi 6 janvier 2025 à 8 heures au vendredi 10 janvier 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 2 :** Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit sur les emplacements réglementés situés place Aubry (n°7 et 8 PALAIS1 et n°15 à 17 MAL 2), du lundi 6 janvier 2025 à 7 heures au vendredi 7 mars 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 3 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur la voie située entre PALAIS 1 et PALAIS 2 (sauf accès tribunal en double sens pour les véhicules autorisés), du lundi 6 janvier 2025 à 7 heures au vendredi 7 mars 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 4 :** La circulation des véhicules de toute nature se fera en sens inverse sur la voie située entre MAL 1 et MAL 2 place Aubry, du lundi 6 janvier 2025 à 7 heures au vendredi 7 mars 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 5 :** La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, temporairement pendant le passage des camions de livraison avec mise en place de plusieurs hommes trafics, promenade Barthélémy de Jur, entre le lundi 6 janvier 2025 à 7 heures et le le vendredi 7 mars 2025 à 18 heures.
- ARTICLE 6 :** Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place **par les agents de la ville (pour les articles 2, 3 et 4)** et par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons (pour l'article 5).
- ARTICLE 7 :** Tout véhicule qui ne se conformerait pas aux prescriptions du présent arrêté, sera considéré comme gênant; les infractions seront punies d'une contravention de deuxième classe. La mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite et exécutée aux frais de son propriétaire.
- ARTICLE 8 :** Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.
- ARTICLE 9 :** Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.
- ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.
- ARTICLE 11 :** Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la Police Nationale, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

